

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 4 décembre 2019

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-4008-2017, Demande de Société en commandite Gaz Métro concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable
Commentaires de l'ACEFQ sur document de réflexion (A-0084 et A-0084) et suite du dossier

Chère consoeur,

La présente fait suite à la demande de la Régie contenue à sa correspondance en date du 26 novembre 2019 (A-0095) et à la réponse d'Énergir en date du 29 novembre 2019 (B-0261).

L'ACEFQ a reçu favorablement la réflexion présentée par la Régie consistant à rechercher des solutions pragmatiques qui tiennent compte du contexte législatif et énergétique québécois ainsi que de l'objectif de développement de la filière de production de GNR au Québec.

L'ACEFQ retient que l'approche proposée dans le document de réflexion visait à la fois à privilégier les achats de GNR par Énergir au Québec et, en créant un incitatif à cet effet, à limiter les unités de GNR éventuellement invendues de même que l'importance des coûts susceptibles d'être socialisés.

L'ACEFQ est d'avis que les pistes de solution proposées auraient pu être considérées dès l'Étape B du présent dossier puisqu'elles sont en lien avec les caractéristiques d'approvisionnement qui devront être établies. L'ACEFQ soumet également, avec respect, qu'il aurait été préférable de disposer d'abord des questions relatives à la socialisation des coûts puis, subséquemment, des caractéristiques des contrats d'approvisionnement.

Pour sa part, dans ses commentaires du 29 novembre 2019 (pièce B-0261), Énergir soumet que la présentation du document de réflexion n'a aucune incidence sur le cadre réglementaire ni sur le cadre procédural actuellement applicables.

Le Distributeur relève les quelques constats du document de réflexion avec lesquels il se dit en accord mais n'annonce aucune intention de reconsidérer quelque élément de sa demande ni, dans quelque mesure, les orientations qu'il privilégie.

Qui plus est, en dépit et à l'encontre des décisions déjà rendues par la Régie (notamment D-2019-159), Énergir réitère (B-261) une fois de plus sa *Demande prioritaire de reconsidération du maintien de la suspension du processus d'examen des contrats d'achat de gaz naturel renouvelable (« GNR ») et visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de GNR* (B-0257) et indique que :

Me Hélène Sicard

« (...) dans l'éventualité où la Régie devait accueillir les conclusions recherchées par Énergir dans (cette) Demande, il serait alors possible qu'il soit requis de reconsidérer le traitement procédural du dossier, dont la poursuite de l'étape B. (...) Le cas échéant, Énergir pourrait devoir amender la preuve déposée à l'étape B, voire devoir la retirer. »

Bien que l'ACEFQ soit d'accord avec Énergir à l'effet que les documents de réflexion ne doivent pas influencer sur la décision de la Régie d'approuver ou non la levée de la suspension visant l'approbation à la pièce des contrats d'approvisionnement, contrairement à Énergir, l'ACEFQ est d'avis que la décision de la Régie de lever ou non cette suspension ne devrait pas constituer un motif de reconsidérer le traitement procédural relatif à la poursuite de l'étape B.

Par ailleurs, l'ACEFQ rappelle qu'Énergir a maintenu dans sa preuve avoir amplement de demandes pour que la cible de 1% soit satisfaite par des acheteurs volontaires. L'ACEFQ note toutefois qu'Énergir n'a toujours pas fait la démonstration factuelle de cette situation et n'a pas non plus démontré la sensibilité de la présence de ces clients volontaires à une augmentation de prix. L'ACEFQ est d'avis que ces démonstrations sont nécessaires à l'étape B du présent dossier. À cet effet, l'ACEFQ a pris note de la question 1.1 de la demande de renseignements No 6 de la Régie (A-0099).

En conclusion, en absence de quelque reconsidération de sa demande relative à l'étape B par Énergir, l'ACEFQ soumet que la Régie devrait procéder à l'étude de l'étape B dans le respect du calendrier déjà établi. Le document de réflexion pourra néanmoins être considéré ultérieurement.

Veillez agréer, chère consoeur, mes salutations distinguées.

Me Hélène Sicard

c.c. Madame Clémence Gagnon
Jean-François Blain
Me Hugo-Sigouin Plasse